

CIRCULAIRE N° 970 P. du 12 octobre 1917
relative aux congés à accorder aux femmes de mobilisés.

Un nouveau règlement du Ministère de la Guerre a modifié, récemment, la durée des permissions à accorder aux mobilisés. L'Administration a décidé, par mesure de concordance, d'élever à trente jours, dont vingt à solde entière et dix à demi-solde, le total des absences diverses (congé de repos, permission d'absence motivée pour raison urgente, congé de mari mobilisé ou en permission) pouvant être autorisées, dans le cours de l'année, en faveur des *dames employées et ouvrières titulaires*, femmes de mobilisés.

Il est rappelé, à ce sujet, que les prescriptions de la circulaire du 29 janvier 1917 doivent être strictement observées relativement à l'attribution de ces congés, qui seront accordés d'office et sans formalités inutiles dès l'arrivée du mari, à moins de nécessités exceptionnelles de service dont, le cas échéant, il conviendrait de saisir l'Administration sans retard et, au besoin, par la voie télégraphique.

Prière de porter cette décision à la connaissance du personnel et de veiller à son exécution.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
L. PASQUET.



Extrait du : *Bulletin mensuel des postes et des télégraphes*, n° 21, 1917 - p. 591

CIRCULAIRE N° 994 P. du 20 novembre 1917
concernant les congés des dames employées et ouvrières titulaires,
femmes de mobilisés.

La circulaire n° 970 P. du 12 octobre 1917 (B. M., n° 21, p. 571) a spécifié que la durée des absences de toute nature (congé de repos, permission d'absence motivée pour raison urgente, congé de mari mobilisé) dont peuvent bénéficier, dans le cours de l'année, les *dames employées et ouvrières titulaires*, femmes de mobilisés, était élevée à trente jours.

L'Administration vient de décider que la totalité de cette absence serait accordée à traitement ou à salaire entier.

Ces nouvelles dispositions, qui sont également applicables aux receveuses dont le mari est mobilisé, devront être portées immédiatement à la connaissance du personnel.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
L. PASQUET.



Extrait du : *Bulletin mensuel des postes et des télégraphes*, n° 20, 1917 - p. 759